



# SITUATION DU CLUB AFRICAIN

## LITIGES

Document préparé par la FTF

# LITIGES RÉGULARISÉS

**11 740 000 TND**



**LITIGES RÉGULARISÉS  
JUSQU'À AUJOURD'HUI**



# LITIGES RÉGULARISÉS JUSQU'À AUJOURD'HUI

## 1- Pendant la Période du Comité Directeur présidé par Mr. Slim RIAHI :

- Nombre de Litiges régularisés : 08
- Montant Total équivalent à **2 700 000 TND.**

## 2- Pendant la Période du Comité Directeur présidé par Mr. Marouene HAMOUDIA

- Nombre des Dossiers : 02
- Montant Total équivalent à **500 000 TND.**

# LITIGES RÉGULARISÉS JUSQU'À AUJOURD'HUI

## 3- Pendant la Période du Comité Directeur présidé par Mr. Abdesslem YOUNSI

- Nombre des Dossiers : 17
- Montant total équivalent : **8 540 000 TND.**

**A-** Régularisation d'un Montant équivalent à **3 100 000 TND** par le biais d'un paiement effectif ou par le biais des chèques.

**B-** Régularisation d'un montant équivalent à **2 000 000 TND** pour des litiges avec 3 joueurs étrangers (Malick Touré, Souleymane Coulibaly, Saidou Salifou ).

**C-** Le reste du montant était réglé par la FTF : **3 440 000 TND** (plus de détails et d'explication concernant les interventions de la FTF au point 4)

# LITIGES RÉGULARISÉS JUSQU'À AUJOURD'HUI

## 4- Interventions de la FTF au profit du CA

### A- A l'échelle financière :

- **A1** - La FTF a réglé le litige du CA avec Young Boys (concernant le joueur Ammar Jmal tout en effectuant un virement le 12/07/2017 d'un montant équivalent à **260 000 TND** pour éviter une sanction de soustraction de 06 points. (ce montant a été remboursé ultérieurement.)
- **A2** - Solde du CA le 30 Juin 2018 : négatif **- 832 324 TND**  
Solde du CA le 30 Juin 2019 : négatif **- 1 696 111 TND**
- Paiement par la FTF du Litige Krol le 07/12/2018 d'un montant égal à **1 662 118 TND** (479 854 Euro – cours = 3,463).

# LITIGES RÉGULARISÉS JUSQU'À AUJOURD'HUI

- Paiement par la FTF du Litige Grozny le 07/01/2019 d'un montant égal à **1 777 250 TND**  
(500 000 Euro - cours = 3,554)
- Total Bilan CA au sein de la FTF au mois de Juillet 2019: négatif **- 5 135 479 TND**
- Bénéfices Coupe du Monde 2018 au Club Africain suite à la participation de ses joueurs à la Coupe du Monde : **2 010 432 TND**  
(679 200 USD - cours = 2,960)
- **Solde général du CA : négatif - 3 125 047 TND**
- Une convention d'échelonnement d'un montant égal à 3 Millions de dinars a été signée entre la FTF et le CA à raison de 100 000 TND par mois à partir de Juillet 2019

# LITIGES RÉGULARISÉS JUSQU'À AUJOURD'HUI

## **B- Intervention de la FTF à l'échelle sportive et juridique avec la CAF:**

- La CAF a envoyé deux correspondances à la FTF respectivement le 18 septembre 2018 et 10 Octobre 2018 concernant la notification d'une infraction de la FTF au règlement de la CAF sur la procédure pour l'octroi de Licences aux joueurs du Club Africain pour leur participation à la Champion's League 2018/2019 tout en précisant que le Club ne doit pas recevoir la Licence pour participer aux compétitions interclubs de la CAF puisque le club n'a pas respecté le règlement du système de la CAF pour l'octroi de licences aux clubs car le Club Africain a des arriérées de paiement envers les entraîneurs et les joueurs suivants :

# LITIGES RÉGULARISÉS JUSQU'À AUJOURD'HUI

(Kroll, Mehdi Marzouk, Yassine Mikari, Tijani Belaid, Lassad Nouiou, Houssine Nater) et tout en précisant que la CAF mettra en place une procédure de contrôle ponctuel et effectuera des vérifications et si la CAF s'aperçoit que la FTF a émis une licence en infraction elle sera sanctionnée par la commission de discipline de la CAF.

**Par ces multiples interventions, entretiens et correspondances datées du 28 septembre 2018, 13 Octobre 2018, et 15 octobre 2018, la FTF a pu convaincre la CAF de dépasser l'ultimatum de 15 Octobre initialement précisé impérativement au CA et ouvrir par conséquent d'une façon exceptionnelle des délais supplémentaires, permettant ainsi au CA de participer aux compétitions interclubs de la saison 2018/2019.**

# **PIECES JOINTES**





# LITIGE RUDOLF KROL

**REC U**  
Lo 07 DEC. 2018

BANKUE NATIONALE ALGERIENNE  
BANK OF ALGERIA

ORDRE DE TRANSFERT INTERNATIONAL / INTERNATIONAL PAYMENT ORDER  
SWIFT / CHEQUE / CHECK / الشيك / الشيكات

Agence / Branch: BNA / BNA - Centre de paiement

Donneur d'ordre / Applicant: ALGERIE

Nom et prénom/Raison sociale: ALGERIE

Code Douane/Rég. Commerce/CTN/Passport N°: ALGERIE

Adresse / Address: STEFANIE DELONGH

Téléphone/Phone: 0033 2 37 77 43

IBAN: TUNIS902240111014140272816

Montant / Amount: 25000

Devises/Currency: EUR

Montant en chiffres/Amount in figures: 25000

Montant en lettres/Amount in full: vingt-cinq mille euros

Bénéficiaire / Beneficiary: ALGERIE

Nom et prénom/Raison sociale: ALGERIE

Adresse/Address: NETHERLAND

IBAN du bénéficiaire: NL23 2100 0001 0001 0001 0001

Banque du bénéficiaire / Beneficiary's bank: ABNA NL23

Code Swift de la banque du bénéficiaire: ABNANL23

Compte banque du bénéficiaire: ALGERIE

Banque intermédiaire/Intermediary bank: ALGERIE

Code Swift de la banque intermédiaire: ALGERIE

Support réglementaire de l'opération / Transaction regulatory documents:

Référence TCE / Fiche d'information / Foreign trade certificate: ALGERIE

Numéro et date domiciliation bancaire: ALGERIE

Facture proforma ou facture définitive No: ALGERIE

Proforma invoice or final invoice No: ALGERIE

Motif du transfert / Reason of transfer: ALGERIE

Frais du transfert à la charge de: ALGERIE

Bénéficiaire: ALGERIE

Donneur d'ordre: ALGERIE

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales régissant les paiements internationaux  
I recognize that I had duly read the general conditions governing international payments

Signature autorisée/Authorized signature: ALGERIE

Cachet/Stamp: ALGERIE

Partie réservée à l'agence / Reserved to the branch:

Date: 07 DEC 2018

Avis de l'agence / Branch opinion: ALGERIE

Signature autorisée / Authorized signature: ALGERIE

Cachet de l'agence / Branch stamp: ALGERIE

# Convention d'échelonnement des dettes FTF-CA

FEDERATION TUNISIENNE DE FOOTBALL

Stade annexe d'El Menzah  
Cité Olympique 1003 El Menzah  
Tél. : (+216) 71 793 760 / 761 / 767  
Fax : (+216) 71 783 843  
www.ftf.org.tn



الجامعة التونسية لكرة القدم

الملعب الفرعي بالمنزه  
الحي الأولمبي - المنزه 1003  
الهاتف : 71 793 767 / 71 793 761 / (+216) 71 793 760  
الفاكس : 71 783 843 (+216)

## اتفاقية جدولة ديون

Tunis, le ..... تونس في

بين،

الطرف الأول : الجامعة التونسية لكرة القدم

الطرف الثاني : جمعية النادي الافريقي ممثلة في نائب رئيسها الحالي... الخديوي...  
صاحب ب.ت. و عدد ..... 04604193 الصادر في ..... 13/11/2019

تبعاً للوضعية المالية لجمعية النادي الافريقي لدى الجامعة التونسية لكرة القدم إلى غاية يوم 30 جوان 2019 حيث تبلغ الديون المتخلدة بدمته إلى غاية هذا التاريخ مبلغاً يناهز 3.125.047 دينار (بعد طرح مبلغ قدره 2.010.432 دينار الذي يمثل مناب النادي الافريقي من مشاركة لاعبيه مع المنتخب في كأس العالم 2018، وهو ما يعني أن جملة الديون تبلغ 5.135.479 دينار و بطرح مبلغ 2.010.432 دينار يصبح 3.125.047 دينار كما هو مشار إليه أعلاه، و كما هو مفصل في الوثيقة المصاحبة لهذه الاتفاقية).

و بناء على طلب رئيس الجمعية المذكورة أعلاه تقرر ما يلي :

**الفصل الأول :** جدولة مبلغ قدره 3.000.000 دينار من مجموع الديون المذكورة أعلاه 3.125.047 دينار و المتخلدة بدمته الجامعة بواسطة كمبيالات تودع لدى المصلحة المالية للجامعة.

و تقع الجدولة حسب المنوال التالي:

إيداع 30 كمبيالة لفائدة الجامعة بقيمة 100.000 دينار الواحدة تصرف شهرياً ابتداء من شهر جويلية 2019 في حين يخصم مبلغ 125.047 دينار من عائدات النادي الراجعة له بعنوان حقوق البث التلفزيوني لموسم 2019/2018.

**الفصل الثاني :** في صورة عدم خلاص الكمبيالات المودعة لدى الجامعة في الأجل المنصوص عليها في الكمبيالات، تحفظ الجامعة حقها في منع الجمعية المذكورة أعلاه من الانتدابات.

الإمضاء

الإمضاء

الجامعة التونسية لكرة القدم  
شباط الحالة مدنية  
أمنة عرعوري  
توجه المراسلات باسم السيد الكاتب العام للجامعة التونسية لكرة القدم  
Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Secrétaire Général de la F.T.F.

## SITUATION FINANCIERE DU CA 30/06/2019

A/ SOLDE NEGATIF DU CA ( BILAN FTF SANS TENIR COMPTES

DES LITIGES DU CA PAYES PAR LA FTF) -1 696 111

SOLDE NEGATIF AU 30/06/2018	
IMPRIMEES	63 870
ARBITRES CAF	70 332
DOSSIERS FTF 5%	218 725
DETTES LNFP	119 050
AMENDES FIFA	171 340
AMENDES COUPE	470
LITIGE ADEL KHATALI	30 000
AVANCE TV	190 000

B/ SOLDE NEGATIF DU CA EN LIAISON AVEC LES LITIGES PAYES

PAR LA FTF AU PROFIT DU CA -1 428 936

BENEFICE CM 2018	2 010 432	(679 200 USD)
LITIGE GROZNY	1 777 250	(479 854 EURO)
LITIGE KROL	1 662 118	(500 000 EUROS)

C/ SOLDE NEGATIF GENERAL AU 30/06/2019

الإمضاء  
الجامعة التونسية لكرة القدم  
شباط الحالة مدنية  
أمنة عرعوري  
Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Secrétaire Général de la F.T.F.

# Correspondances FTF-CAF



Monsieur Wajdi Aouadi  
Secrétaire Général  
Fédération Tunisienne de Football

Le Caire, le 18 Septembre 2018

**Objet : Notifications d'infraction aux règlements de la CAF sur la procédure pour l'octroi de licence aux clubs par Le Club Africain**

Monsieur le Secrétaire général,

Veillez noter que la CAF a reçu l'information que le club Africain est en infraction avec l'article 12 (Critère financier F.03 – A ) du règlement de la CAF " arriéré de paiement envers joueurs professionnels" puisque le club en question a des arriérés de paiement envers l'entraîneur et les joueurs suivants :

- Entraîneur : Rudolf Josef Krul (550,060 EURO) ;
- Entraîneur : Mahdi Marzouk (36,000 TND) ;
- Joueur : Yassine Mikari (840,600 TND) ;
- Joueur : Tijeni Belaid (393,000 TND) ;
- Joueur : Lassad Nouiouï (287,550 TND) ;
- Joueur : Houcine Nater (695,600 TND).

Le Club a fini la compétition nationale en 2eme place et doit participer à la compétition Ligue des Champions de la CAF mais si l'information mentionnée ci-dessus est correcte, le Club ne doit pas recevoir la licence pour participer aux compétitions interclubs de la CAF puisque le Club n'a pas respecté le règlement du système de la CAF pour l'octroi de licences aux clubs.

Les règlements de la CAF sur la procédure pour l'octroi de licence aux clubs stipulent dans l'Article 12.F.03 A :

*« Absence d'arriéré de paiement envers le personnel et les administrations sociales ou fiscales:*

*Le candidat à la licence devra apporter la preuve qu'au 31 décembre de l'année précédant la saison à soumettre à la licence il ne présente aucun arriéré de paiement envers le personnel ancien et actuel (y compris tous les joueurs professionnels aux termes du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA applicable, le responsable administratif, le responsable des finances, le responsable de la sécurité, le médecin et le physiothérapeute, l'entraîneur en chef de l'équipe première, le responsable du programme de formation des jeunes joueurs et les entraîneurs de jeunes joueurs – liste exhaustive – et les administrations sociales ou fiscales à moins qu'au 31 mars de l'année suivante tout arriéré ait été intégralement réglé, reporté par*



*accord amiable avec le créancier ou fasse l'objet d'un litige manifestement fondé, soumis à une autorité compétente. »*

Vous êtes aussi prié de noter que comme stipulé à l'article 14 du règlement de la CAF pour la procédure d'octroi de licences aux clubs (Contrôles et Sanctions par la CAF):

*« 1) La CAF mettra en place une procédure de contrôle ponctuel et effectuera des vérifications avec le bailleur de licence afin de s'assurer qu'il a accordé la licence à bon droit par sa décision définitive et contraignante.*

*2) Si la CAF s'aperçoit qu'un bailleur de licence a émis une licence en infraction au règlement national, ladite association sera sanctionnée par la commission de discipline de la CAF conformément au code disciplinaire ou à tout autre règlement applicable de celle-ci. »*

Vous êtes donc prié de vous pencher sur la question afin de régler ce litige.

Il serait souhaitable que vous clarifiez la situation actuelle en nous fournissant un plan de la fédération et de la ligue pour la résolution de ce problème avant le 30 Septembre 2018.

Dans l'attente de votre retour,

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

CONFEDERATION AFRICAINE  
DE FOOTBALL

Anthony Baffoe  
Secrétaire Général Adjoint  
Football&Développement

CLS/ab-ah

**Objet : Notifications d'infraction aux règlements de la CAF sur la procédure pour l'octroi de licence aux clubs par Le Club Africain**

Monsieur le Secrétaire général,

Veillez noter que la CAF a reçu l'information que le club Africain est en infraction avec l'article 12 (Critère financier F.03 – A ) du règlement de la CAF " arriéré de paiement envers joueurs professionnels" puisque le club en question a des arriérés de paiement envers l'entraîneur et les joueurs suivants :

- Entraîneur : Rudolf Josef Krul (550,060 EURO) ;
- Entraîneur : Mahdi Marzouk (36,000 TND) ;
- Joueur : Yassine Mikari (840,600 TND) ;
- Joueur : Tijeni Belaid (393,000 TND) ;
- Joueur : Lassad Nouioui (287,550 TND) ;
- Joueur : Houcine Nater (695,600 TND).

*2) Si la CAF s'aperçoit qu'un bailleur de licence a émis une licence en infraction au règlement national, ladite association sera sanctionnée par la commission de discipline de la CAF conformément au code disciplinaire ou à tout autre règlement applicable de celle-ci. »*

# Correspondances FTF-CAF

FEDERATION TUNISIENNE DE FOOTBALL

Stade annexe d'El Menzah  
Cité Olympique 1003 El Menzah  
Tél. : (+216) 71 793 760 / 761 / 767  
Fax : (+216) 71 783 843  
www.ftf.org.tn



الجامعة التونسية لكرة القدم

الملعب القروي بالمنزه  
الحي الأولمبي - المنزه 1003  
الهاتف : 71 793 767 / 71 793 761 / (+216) 71 793 760  
الفاكس : (+216) 71 783 843

تونس في 2-8-SEPT-2018

## Monsieur le Secrétaire Général De la Confédération Africaine de Football

**Objet :** Procédure pour l'octroi de licence aux clubs par le Club Africain.

**Référence :** V/Correspondance du 18 Septembre 2018.

**Pièces jointes :** - décision de la suspension de la décision de la commission de discipline de la FIFA .

- copie de la régularisation à l'amiable d'un litige financier.
- copie de la décision du jury disciplinaire de la CAF .

**Monsieur le Secrétaire Général,**

Faisant suite à votre correspondance citée en référence concernant l'octroi de licences et l'acquiescement des dettes, nous avons l'honneur de vous informer de ce qui suit :

La Fédération Tunisienne de Football a proposé lors d'une Assemblée tenue le 9 décembre 2016 l'adoption d'un article garantissant les droits des différentes parties contractuelles prenantes .

En fait l'Assemblée a adopté l'article 91 bis de la réglementation du football professionnel proposé par la FTF. Cet article stipule dans son premier paragraphe:

" En cas de non-paiement par la partie condamnée, à la partie bénéficiaire (joueur, entraîneur, intermédiaire, club ou autre), de la totalité d'une somme d'argent, dont le paiement est décidé en vertu d'une décision finale rendue par un organe compétent de la FTF ou reconnu par la FTF, le dossier sera transmis, à la demande du bénéficiaire, à la Commission Fédérale de Football Professionnel .

1

توجه المراسلات باسم السيد الكاتب العام للجامعة التونسية لكرة القدم  
Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Secrétaire Général de la FTF.

Après avoir constaté le non-paiement, la Commission Fédérale de Football Professionnel prononcera successivement les sanctions suivantes :

a) Et dès saisine, des intérêts moratoires de 1% par mois, au profil de l'intéressé, jusqu'à parfait paiement :

b) Interdiction de recrutement et de transfert pour le club jusqu'à paiement effectif et justifié et des sommes dues.

Interdiction de recrutement et de transfert n'est opérante qu'après l'expiration d'un délai de 30 jours à partir de la notification de la décision de la Commission Fédérale de Football professionnel, sans que le paiement effectif et intégral ne soit réalisé.

Le même article 91 bis stipule aussi "S'il s'agit d'un club, il sera mis en demeure de déduction de points et s'il n'obtempère pas, de rétrogradation, en cas de non-paiement effectif, à l'expiration d'un dernier délai de grâce.

Les sanctions sus mentionnées seront appliquées progressivement et cumulativement par la Commission Fédérale de Football Professionnel de la FTF au fur à mesure que le non-paiement persiste, malgré les délais de grâce impartis.

La déduction de points doit être appliquée progressivement, sur trois paliers successifs et cumulatifs, de deux (02), quatre (04) et six (06) points.

Chaque délai imparti commence à courir à partir de la notification faite par la Commission Fédérale du Football Professionnelle, et ne devra en aucun cas, dépasser quarante-cinq (45) jours. Cette déduction empêche sur la saison qui suit.

Si le non paiement persiste malgré la déduction des points, la CFFP de la FTF permettra un dernier délai de 30 jours avant de prendre la décision de rétrogradation.

A Cet effet , nous avons l'honneur de vous préciser les cas de litiges suivants :

1. Le litige de l'entraîneur Rudolf Josef Krul :

La commission de discipline de la FIFA a notifié officiellement la décision en date du 12 Septembre 2018 et a accordé au Club Africain un délai de soixante jours (60 Jours) à partir de la date de la notification de la décision pour s'acquitter de sa dette, néanmoins la FIFA nous a avisé le 26 septembre de la suspension de la décision de la commission de discipline ( pièce jointe ).

2. Le litige du joueur Tijani Belaid a été régularisée à l'amiable avec le club Africain dont ci-joint une copie de la régularisation du litige .

2

3. Pour les litiges des joueurs Yassine Mikari , Lassad Nouiouï , Houcine Nater et l'entraîneur Mahdi Marzouki , le club africain a déposé à la FTF le 20/08/2018 et le 27/09/2018 des traites et un chèque portant le montant global de chaque litige. On n'a pas pu joindre les joueurs en question et on a en fait convoqué L'avocat des joueurs et de l'entraîneur Monsieur Ali Abbès qui s'est excusé la première fois et qui s'est présenté au siège de la FTF le Jeudi 27 Septembre 2018 à 11H00 pour récupérer les traites et le chèque mis à la disposition des intéressés en exigeant qu'il soit accompagné par une procuration de la part de chaque bénéficiaire. L'avocat a refusé de récupérer les traites et le chèque et il n'a pas demandé l'application de l'article 91 bis de la réglementation du football professionnel.

Par conséquent, on a l'honneur de vous rassurer que la procédure de l'octroi de licences est intégralement respectée par la FTF et que toutes les commissions veuillent à bien appliquer la législation en vigueur.

**N.B :**

Le jury disciplinaire de la CAF se prononcera incompétent pour connaître l'affaire et la requête déposée par le représentant légal des sus indiqués (copie jointe).

Dans l'attente de vous lire,

Veillez agréer Monsieur le Secrétaire Général à nos salutations les plus distinguées.

Le Secrétaire Général  
AOUADI Wajdi

3

# Correspondances FTF-CAF



Monsieur Wajdi Aouadi  
Secrétaire Général  
Fédération Tunisienne de Football

Le Caire, le 10 Octobre 2018

**Objet : Allégations d'infraction aux règlements de la CAF sur la procédure d'octroi de licences aux clubs**

Monsieur le Secrétaire Général,

En référence à votre lettre du 28 Septembre 2018, vous êtes prié de noter les points suivants:

• **Le litige de l'entraîneur Rudolf Josef Krul:**

Le fait que la commission de discipline de la FIFA vous ait avisé le 26 septembre de la suspension de la décision de la commission de discipline ne contrevient pas à la mise en place de la procédure de la CAF pour l'octroi de licences aux clubs.

Cette procédure doit être mise en place par la Fédération concernée et complétée par les Clubs afin de garantir la participation des clubs aux compétitions Interclubs de la CAF.

Il appartient à la Fédération de s'assurer que les critères sont remplis par le Club avant de lui octroyer une licence. Dans le cas où les critères pour l'octroi d'une licence ne sont pas réunis, la Fédération ne doit pas octroyer la licence au club pour participer aux compétitions Interclubs de la CAF.

Dans l'hypothèse où la Fédération octroierait une licence à un Club qui ne remplit pas les critères d'octroi, les dispositions de l'article 14 du Règlement de la CAF sur la Procédure pour l'octroi de licence aux clubs seraient appliqués.

• **Le litige du joueur Tijani Belaid:**

La CAF remercie la Fédération Tunisienne de Football pour les efforts effectués afin de régler ce litige.

• **Les litiges des joueurs Yassine Mikari, Lassad Nouloui, Houcine Nater et l'entraîneur Mahdi Marzouki:**

Vous êtes prié de noter que le Jury Disciplinaire de la CAF est effectivement incompétent pour statuer sur cette affaire puisqu'il lui a été demandé d'exécuter une décision interne de la FTF.

Veillez noter que dans le cas où la FTF octroie au Club la licence pour participer aux compétitions Interclubs de la CAF sans régler ces litiges, le cas peut être présenté devant le



Jury Disciplinaire de la CAF comme stipulé à l'article 14 du règlement de la CAF sur la procédure pour l'octroi de licences aux clubs (Contrôles et Sanctions par la CAF):

- « 1) La CAF mettra en place une procédure de contrôle ponctuel et effectuera des vérifications avec le bailleur de licence afin de s'assurer qu'il a accordé la licence à bon droit par sa décision définitive et contraignante.
- 2) Si la CAF s'aperçoit qu'un bailleur de licence a émis une licence en infraction au règlement national, ladite association sera sanctionnée par la commission de discipline de la CAF conformément au code disciplinaire ou à tout autre règlement applicable de celle-ci. »

Vous êtes donc prié de vous pencher sur la question afin de régler ces litiges puisque la date limite pour communiquer les décisions de l'octroi de licences aux clubs est fixée au 15 Octobre 2018.

Dans l'attente de votre retour, veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

CONFEDERATION AFRICAINE  
DE FOOTBALL

Anthony Baffoe  
Secrétaire Général Adjoint  
Football et Développement

CLS/ab-am-ah

Objet : Allégations d'infraction aux règlements de la CAF sur la procédure d'octroi de licences aux clubs

- 2) *Si la CAF s'aperçoit qu'un bailleur de licence a émis une licence en infraction au règlement national, ladite association sera sanctionnée par la commission de discipline de la CAF conformément au code disciplinaire ou à tout autre règlement applicable de celle-ci. »*

# Correspondances FTF-CAF

FEDERATION TUNISIENNE DE FOOTBALL

Stade annexe d'El Menzah  
Cité Olympique 1003 El Menzah  
Tél. : (+216) 71 793 760 / 761 / 767  
Fax : (+216) 71 783 843  
www.ftf.org.tn



الجامعة التونسية لكرة القدم

الملعب الفرعي بالمنزه  
الحي الأولمبي - المنزه 1003  
الهاتف : (+216) 71 793 760 / (+216) 71 793 761 / 767  
الفاكس : (+216) 71 783 843

تونس، في 13 OCT 2018

10051

**Monsieur Le Secrétaire Général  
De la CAF**

**Objet :** Procédure pour l'octroi de licence aux clubs par le Club Africain.

**Référence :** - V/Correspondance du 18 Septembre 2018.

- V/Correspondance du 10 Octobre 2018.

**Pièces jointes :** -Engagement du CLUB AFRICAÏN

**Monsieur le Secrétaire Général,**

Nous avons l'honneur de vous informer que notre affilié le CLUB AFRICAÏN s'est engagé pour régulariser les litiges l'opposant aux joueurs Yassine Mikari, Lassaad Nouioui. Houcine Nater et l'entraîneur Mahdi Marzouki bien que le CLUB AFRICAÏN a déposé à la FTF le 20/08/2018 et le 20/09/2018 des traites et un chèque portant le montant global de chaque litige dont l'avocat des joueurs et de l'entraîneur a refusé de les récupérer .

Concernant le litige de l'entraîneur Rudolf Krul, la FIFA a fixé au CLUB AFRICAÏN un délai de 60 jours à partir du 10 Octobre 2018 pour régulariser la situation.

Néanmoins, Le CLUB AFRICAÏN s'est engagé à résoudre ce litige aussi avant le démarrage des compétitions du CL 2019.

Au total, le CA s'engage à s'acquitter de toutes les dettes susmentionnées et de régulariser avant le démarrage des compétitions de la CL 2019 et de présenter les pièces justificatives témoignant le paiement effectif des montants dû.

A défaut de la régularisation des litiges, la CAF gardera le droit de retirer les licences CAF octroyées au CA et d'interdire le CA de participer aux dites compétitions.

A cet effet, nous vous prions d'intervenir afin de nous autoriser de délivrer la licence CAF à notre affilié le CLUB AFRICAÏN lui permettant de s'engager à la CL 2019, toute en prenant en compte l'engagement du CLUB AFRICAÏN permettant à l'instance compétente de retirer la licence CAF et d'interdire la participation du CLUB AFRICAÏN à cette compétition si le club n'honore pas son engagement.

Dans l'attente de vous lire,

Veillez agréer, Monsieur Le Secrétaire Général, m'expression de nos meilleures Salutations.



# Correspondances FTF-CAF

FEDERATION TUNISIENNE DE FOOTBALL

Stade annexe d'El Menzah  
Cité Olympique 1003 El Menzah  
Tél. : (+216) 71 793 760 / 761 / 767  
Fax : (+216) 71 783 843  
www.ftf.org.tn



الجامعة التونسية لكرة القدم

الملعب الفرعي بالمنزه  
الحي الأولمبي - المنزه 1003  
الهاتف : (+216) 71 793 760 / 71 793 761  
الفاكس : (+216) 71 783 843

Tunis, le 15/10/2018 تونس في

**Monsieur Le Secrétaire Général  
de la CAF**

**Objet :** Procédure pour l'octroi de licence aux clubs par le Club Africain.

**Réf :**N/L du 13 Octobre 2018

**Monsieur le Secrétaire Général,**

Faisant suite à notre lettre du 13/10/2018, et suite à la conversation téléphonique d'aujourd'hui entre le Président de la Fédération Tunisienne de Football et Monsieur le Secrétaire Général de la CAF, la Fédération Tunisienne de Football procédera comme compromis à la délivrance du Licence CAF à notre affilié le CLUB AFRICAIN afin de lui permettre de s'engager et de participer à la Ligue des Champions de la CAF TOTAL 2018-2019, toute en gardant à la CAF le droit de retirer la licence CAF octroyée au CLUB AFRICAIN et l'interdire de participer aux dites compétitions si le club n'honore pas ses engagements et ne s'acquitte pas de ses dettes mentionnées dans votre correspondance.

Dans l'attente de vous lire,

Veillez agréer l'expression de nos meilleures Salutations

**Le Secrétaire Général**  
**Wajdi AOUADI**

توجه المراسلات باسم السيد الكاتب العام للجامعة التونسية لكرة القدم  
Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Secrétaire Général de la F.T.F.

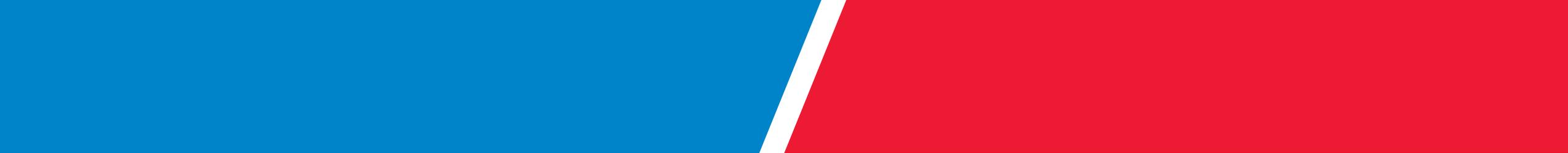
# **RESTE A PAYER**

**17 956 000 TND**

A soustraire un montant de **1 470 000 TND**  
(transféré selon le comité directeur du CA à el Eulma le 27/09/2019.)

Nouveau montant :

**16 486 000 TND**



# **DÉCISIONS DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA FIFA**



# DÉCISIONS DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA FIFA

## **1- Litige Joueur SEIDU SALIFU ( GHANA) /CA : Décision 19/06/2018 ( 1 700 000 TND ) \***

### **Date du litige 09/03/2016:**

Date de décision de la chambre de résolution des litiges le 08/09/2016 notifiée le 20/09/2016

-178 000 USD Rémunérations +5% intérêt par an à compter du 17/02/2016.

-316 000 USD compensation pour rupture du contrat +5% intérêt par an à compter du 07/03/2016.

Le 19/06/2018 : la FIFA communique en date du 19/06/2018 la décision de la commission de discipline du 10/05/2018.

- Délai de grâce de 60 jours, avec en plus :

\*20 000 CHF Amende

\*2 000 CHF : frais de procédure

- Le 27/06/2018 : Le Club Africain demande les motifs de la décision.

- - En cas de non-paiement (- 6points)

# DÉCISIONS DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA FIFA

## **2- Litige joueur TYRELL MATTHEW RUSIKE/CA ( 950 000 TND ) \***

### **Date du litige 12/01/2018 :**

Date de la décision de la chambre de résolution des litiges : 19/04/2018 notifiée le 02/05/2018

Motif : non-paiement des rémunérations

Montant 142 500 Euros + 342 DT+5%

Montant de 120 000 Euros conformément à l'article 8 du contrat  
à payer dans un délai de 30 jours.

✓ Paiement non effectué, dossier soumis à la commission de discipline.

Date de la décision de la commission de discipline 06 Juin 2019. Décision motivée le 20 Juin 2019

✓ Amende supplémentaire de 20 000 CHF

✓ Délai de grâce de 60 jours.

✓ **Le 29 Aout 2019 : Correspondance de la commission de discipline concernant l'exécution de la décision de l'interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs pour les deux périodes d'enregistrement à l'échelle nationale et internationale à compter du 02 Janvier 2020.**

✓ Selon les dirigeants du Club Africain une convention a été signée avec le joueur.

Le joueur a reçu 100 000 Euro. Reste à payer selon les dirigeants du club africain un montant de 193 000 Euro

# DÉCISIONS DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA FIFA

## **3- Litige joueur YOHANN TOUZGHAR/CA ( 1 540 000 TND ) \***

Le 09/11/2017 : La chambre de résolution des litiges a décidé que la demande du joueur ainsi que la demande du Club sont inadmissibles avec notification des décisions le 24/11/2017 et 30/01/2018.

Le 19/02/2018 : Le joueur Yoann TOUZGHAR a interjeté un dossier d'appel devant le TAS.

Le 22 Janvier 2019 : le TAS a partiellement admis l'appel formé le joueur Yoann Touzghar et a ordonné le Club Africain au paiement de :

✓ 1 463 416,88 TND.

✓ 5000 CHF Frais d'avocat.

Le 29 Aout 2019 : La FIFA communique la notification du dispositif de la décision de discipline.

✓ Délai de grâce de 30 jours.

✓ Amende supplémentaire de 20 000 CHF

✓ **En cas de non-paiement, une interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs au niveau nationale et internationale sera imposée.**

# DÉCISIONS DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA FIFA

## 4- Litige U.S. MBlida /CA ( 35 000 TND ) \*

- ✓ Reste 12 000 CHF à payer au plus tard le 15 Janvier 2019
- ✓ En cas de non-paiement, un membre de la commission de discipline de la FIFA se prononcerait sur la base du dossier en sa position.

# DÉCISIONS DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA FIFA

## **5- Litige El Eulma /CA ( 1 500 000 TND ) \***

**Date de Litige :10/05/2016**

Date de la décision de la Commission du Statut du Joueur : 12/10/2016

Date de la décision de la commission de discipline :

25 Mars 2019 : Notification de la décision : délais de grâce de 60 jours à partir du 18 Avril 2019

✓ 480 000 Euros

12 Septembre 2019 : Demande d'appliquer la décision de déduction de 06 points du classement général du club africain

- **En cas de non-paiement: Relégation du Club en division inférieure sur demande du créancier.**

- **NB : Selon les dirigeants du CA, un transfert de 460 000 Euro a été exécuté le vendredi 27/09/2019**



FICHE D'INFORMATION

(Partie à remplir par l'Intermédiaire Agréé)

Intermédiaire Agréé :
Agece

(Partie à remplir par l'opérateur)

DOSSIER (S) DE REFERENCE (S) (3)

BENEFICIAIRE \*
Nom et prénom ou dénomination sociale : S.C.P.A. MOURLOU
Nationalité : ALGERIE
Adresse : EL EULHA ALGERIE
Pays de destination du transfert : ALGERIE

EXECUTION DE (S) TRANSFERT (S) \*

Table with 4 columns: Monnaie (7), Système des règlements (7), Mode des règlements (7), Libelle Monnaie (10). Row 1: 400000, EUCSD.

DEMANDEUR \*
Nom et prénom ou dénomination sociale : Club Africain
Adresse : TUNIS TUNISIE

Cacher et signature autorisée du demandeur



IDENTIFICATION DU TRANSFERT (11)

Agence
Dest

\* Chaque titre 73 ou 78 se rattache à des transferts exécutés dans la même journée. Il doit correspondre à un seul demandeur, à un seul pays de destination et à un même numéro d'identification. Cependant, il peut porter sur une ou plusieurs natures d'opérations et sur un ou plusieurs bénéficiaires. Toutefois, l'intermédiaire Agréé est tenu d'établir un imprimé pour chaque bénéficiaire.



**DÉCISIONS DE LA CHAMBRE DE RÉOLUTION  
DES LITIGES ET DE LA COMMISSION  
DU STATUT DU JOUEUR**



# Décisions de la chambre de résolution des litiges et de la commission du statut du joueur

## **1- Litige joueur FABRICE ONDAMA (Congo) / CA ( 2 400 000 TND )\***

**Date du litige : 07/02/2018**

- Décision du 13 Mars 2019 : 856 000 USD à titre d'arriérés de rémunération.
- **Décision motivée le 16 Septembre 2019 : en cas de non-paiement, le dossier sera soumis à la commission de discipline sur demande.**

# Décisions de la Chambre de Résolution des Litiges et de la Commission du Statut du Joueur

## **2- Litige club SASP Olympique Marseille (France) / CA Joueur SABER KHALIFA ( 2 900 000 TND ) \***

**Date du litige : 03/05/2017**

- Montant du transfert : 700 000 Euros

+ 15% intérêt à compter du 12/12/2016 et 01/02/2017

Décision du 08/11/2018 : 700 000 Euros + 20 000 CHF.

✓ En cas de non-paiement, le dossier sera soumis à la commission de discipline sur demande.

# Décisions de la Chambre de Résolution des Litiges et de la Commission du Statut du Joueur

## **3- Litige A.S.Réal Bamako (Souleymane Coulibaly) (Mali) /CA ( 310 000 TND ) \***

**Date du litige : 23/02/2017**

- Décision du 03 Mai 2018 : 90 000 Euros + 8 000 CHF
  - Décision motivée le 27 Juin 2019.
- ✓ En cas de non-paiement, le dossier sera soumis à la commission de discipline sur demande.

# Décisions de la Chambre de Résolution des Litiges et de la Commission du Statut du Joueur

## **4- Litige joueur SOULEYMANE COULIBALY (Mali) /CA ( 1 300 000 TND ) \***

**Date du litige : 12/08/2016**

- Décision 19/06/2018

427 584 USD + 5% à compter du Janvier à titre de compensation pour rupture de contrat.

12 000 USD + 5% à titre d'arriérés de rémunération.

✓ **En cas de non-paiement, le dossier sera soumis à la commission de discipline sur demande.**

# Décisions de la Chambre de Résolution des Litiges et de la Commission du Statut du Joueur

## **5- Litige Joueur Boubacar Diarra (Mali) /CA ( 700 000 TND ) \***

**Date du litige : 27/06/2017**

- Décision motivée du 10 Aout 2018 :

213 290 USD +5% à compter du juillet et Aout 2016 à titre d'arriérés de rémunération.

✓ **En cas de non-paiement le dossier sera transmis à la commission de discipline sur demande.**

# Décisions de la Chambre de Résolution des Litiges et de la Commission du Statut du Joueur

## **6- Litige Joueur IBRAHIM CHENIHI (Algérie)/ CA ( 1 050 000 TND ) \***

**Date du litige : 23/01/2018**

- Décision motivée du 20 Mars 2019 :

220 000 Euros +5% à compter du Février 2017 à titre d'arriérés de rémunération.

90 000 Euros et 123 CHF +5% à compter du 17/12/2017 à titre de compensation pour rupture de contrat.

✓ TAS.

✓ En cas de non paiement, le dossier sera transmis à la commission de discipline sur dossier.

# Décisions de la Chambre de Résolution des Litiges et de la Commission du Statut du Joueur

## **7 - Litige entraîneur Marco Simone (Italie)/CA ( 1 530 000 TND ) \***

**Date du litige : 04/12/2018**

• Décision du 25 Juin 2019 : Commission statut du joueur :

25 000 Euros : à titre d'arriérés de rémunération.

454 000 Euros : Compensation pour rupture de contrat.

20 000 CHF Frais de procédure.

A payer dans un délai de 30 jours.

✓ **En cas de non-paiement, le dossier sera transmis à la commission de discipline sur requête.**

**(Interdiction de transfert pour trois (03) périodes de transfert entières et consécutives jusqu'au paiement).**

# Décisions de la Chambre de Résolution des Litiges et de la Commission du Statut du Joueur

## 8- Litige Club FK Palanga (Lithuania)/CA (joueur WALY DIOUF) ( 100 000 TND ) \*

**Date du litige : 12/02/2019**

• Décision du 25 Juin 2019 : Commission statut du joueur :

30 000 Euros : Indemnités de transfert

5 000 CHF: Frais de procédure.

A payer dans un délai de 45 jours.

✓ En cas de non-paiement, le dossier sera transmis à la commission de discipline sur requête (interdiction de transfert pour trois (03) périodes de transfert entières et consécutives jusqu'à paiement).

# Décisions de la Chambre de Résolution des Litiges et de la Commission du Statut du Joueur

## **9- Litige Club APEJES FA de MORFOU (Cameroun) / CA concernant indemnité de formation du joueur Samuel Yves Oum Gouet ( 220 000 TND ) \***

**Date du litige : Novembre 2016**

- Décision du 10 Avril 2019 : Chambre de résolution des litiges :

57 500 USD + 5% : intérêt par année à compter du 26 Novembre 2016.

10 000 CHF: Frais de procédure.

A payer dans un délai de 30 jours.

✓ **En cas de non-paiement, le dossier sera transmis à la commission de discipline sur requête.**

# Décisions de la Chambre de Résolution des Litiges et de la Commission du Statut du Joueur

## **10- Litige entraîneur Patrick Legain (France)/CA ( 375 000 TND ) \***

**Date du litige : 04/12/2018**

Décision du 25 Juin 2019 : Commission statut du joueur :

10 000 Euros : à titre d'arriérés de rémunération.

100 000 Euros : compensation de rupture de contrat

8 000 CHF : Frais de procédure.

A payer dans un délai de 30 jours.

✓ **En cas de non-paiement, le dossier sera transmis à la commission de discipline sur requête.**

# Décisions de la Chambre de Résolution des Litiges et de la Commission du Statut du Joueur

## **11- Litige entraîneur Andréa Liguori (Italie)/CA ( 375 000 TND ) \***

**Date du litige : 04/12/2018**

• Décision du 25 Juin 2019 : Commission statut du joueur :

10 000 Euros : à titre d'arriérés de rémunération.

100 000 Euros : compensation rupture de contrat

8 000 CHF : Frais de procédure.

A payer dans un délai de 30 jours.

✓ **En cas de non-paiement , le dossier sera transmis à la commission de discipline sur requête.**

# Décisions de la Chambre de Résolution des Litiges et de la Commission du Statut du Joueur

## **12- Litige Chabab Atlas Khenifra (Maroc)/CA : Joueur Bassirou Compaoré ( 190 000 TND )\***

**Date du litige : 07/02/2019**

Décision du 04 Juillet 2019 : 60 000 Euros : indemnité de transfert

A payer dans un délai de 45 jours.

✓ **En cas de non-paiement : Interdiction de transfert pour trois (03) périodes entières et consécutives jusqu'à paiement.**

**\* : Selon cours du 27/09/2019**

**DÉCISIONS ÉMANANTES DES INSTANCES  
COMPÉTENTES DE LA FTF ET MONTANTS IMPAYÉS  
JUSQU'À CETTE DATE  
( SELON LES DOSSIERS EXISTANTS À LA FTF ).**

**DÉCISIONS ÉMANANTES DES INSTANCES  
COMPÉTENTES DE LA FTF ET MONTANTS IMPAYÉS JUSQU'À CETTE DATE  
( SELON LES DOSSIERS EXISTANTS À LA FTF ).**

**NOMBRES DES LITIGES : 09**

**MONTANT TOTAL : 780 917 TND**

# LITIGE EN COURS AUPRÈS DE LA FIFA

# LITIGE EN COURS AUPRÈS DE LA FIFA

- 1-** Litige joueur BELKHITHER MOKHTAR / CA date de litige le 23/01/2018
  - 2-** Litige Joueur NICHOLAS OPOKU /CA : date de litige le 07/09/2018
  - 3-** Litige joueur Nicolas Serge Song (Cameroun)/CA : date de litige le 30/10/2018
- ✓ Décision sera prise le 02/10/2019

# LITIGE EN COURS AUPRÈS DE LA FIFA

**4-** Litige joueur Didier Rostan Yinga (Cameroun)/CA : date de litige le 30/10/2018

✓ Décision sera prise le 02/10/2019

**5-** Litige joueur SOULEYMANE COULIBALY (MALI)/CA date de litige le 13/06/2019

**6-** Litige joueur DERRICK SASRAKU/(CA) date de litige le 05/07/2019



**Merci pour votre attention**